



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

UV J.S.P. 4

Module : INC



**Préservation des traces
et indices**

Version 2



I. DÉFINITION / INTRODUCTION :

Tout événement (crime, accident, catastrophe naturelle, conflit armé ou autre), laisse des traces sur les lieux où il se produit.



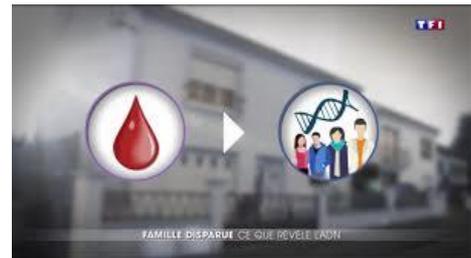
Ses empreintes digitales ou ses empreintes de pied, mais aussi ses cheveux, les fibres de ses vêtements, le verre qu'il brise, la trace d'outil qu'il laisse, la peinture qu'il égratigne, le sang ou le sperme qu'il dépose ou recueille, où qu'il aille, quoi qu'il touche : un individu laisse tous ces éléments et bien d'autres qui deviendront des indices silencieux contre le délinquant.



Ce sont des indices qui n'oublient pas. Ils ne sont pas perturbés par l'agitation du moment. Ils ne sont pas absents parce que les témoins humains le sont. Ce sont des éléments factuels. Les indices matériels ne peuvent se tromper ; ils ne peuvent faire de faux témoignage; ils ne peuvent être totalement absents. Seule leur interprétation peut être erronée.

Seul l'échec des hommes à les trouver, les étudier et les comprendre peut diminuer leur valeur.

L'objectif de l'investigation qui a lieu par la suite est d'interpréter correctement les faits, de reconstituer leur déroulement et de comprendre ce qui s'est passé.



Étant donné le caractère transitoire et la fragilité de ces traces, leur fiabilité et la préservation de leur intégrité physique dépendent dans une très large mesure des premières initiatives prises sur les lieux de l'événement. On peut assurer l'intégrité des indices avec des moyens très limités en observant un ensemble fondamental de principes.



Le rôle des services de criminalistique et de médecine légale commence sur la scène de crime avec la recherche et le prélèvement des indices. Il se poursuit par leur analyse et l'évaluation des résultats dans un laboratoire et la présentation des conclusions aux juges, procureurs, avocats et autres personnes ayant besoin des informations factuelles.

Tout le personnel, des premiers intervenants aux utilisateurs finals de l'information, doivent avoir une connaissance suffisante des activités de criminalistique et/ou de médecine légale, des disciplines scientifiques et des services spécialisés fournis par les laboratoires de criminalistique.



Les primo intervenants jouent un rôle clef dans tout le processus d'investigation de scène de crime.

Face à une situation suspecte à l'appel, à l'arrivée sur les lieux ou en cours d'intervention, certaines règles simples peuvent faciliter l'enquête et quelquefois éviter que les primo intervenants soient incriminés.

C'est ce que nous allons décrire dans ce document.

II. LES INTERVENTIONS PARTICULIÈRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ENQUÊTE DE POLICE OU DE GENDARMERIE :

A l'appel, à l'arrivée sur les lieux ou en cours d'interventions, nous pouvons être confrontés à des situations qui peuvent laisser penser que la cause n'est pas accidentelle.

Ainsi en secours d'urgence aux personnes, certains questionnements, certaines scènes, des témoignages nous permettront de savoir sans aucune équivoque que nous sommes en présence d'une scène de crime, de morts suspectes, d'un viol, d'agressions physiques, etc.

Ces interventions demandent alors de prendre les précautions nécessaires afin de préserver au maximum les traces et indices qui permettront peut-être à la police ou à la gendarmerie de trouver l'auteur des faits.

Pour les interventions pour feu, les primo intervenants doivent être attentifs aux éléments pouvant attirer leur attention et faciliter le sinistre comme par exemple :

- ↗ Véhicules ou personnes suspectes,
- ↗ Ouvrants fracturés,
- ↗ Contenants suspects,
- ↗ Développement anormal du feu,
- ↗ Etc.



Certains produits doivent nous mettre en alerte sur un éventuel risque d'explosion, d'attentat, d'acte terroriste. En effet ce risque doit être identifié en présence de produit surdimensionné (quantité) par rapport à l'activité tel que :



- ↗ L'acétone,
- ↗ Eau oxygénée,
- ↗ Acide,
- ↗ Bouteille de gaz,
- ↗ Munitions, armes,
- ↗ Etc.



Les binômes doivent prendre conscience que toute action entreprise aura une répercussion directe sur l'enquête ultérieure.

III. LA PRIORITÉ DES ACTIONS DE SECOURS PAR RAPPORT À LA PRÉSERVATION DES INDICES :

Il est évident que les sauveteurs doivent mettre en œuvre les gestes de secours nécessaires à la survie de la victime.

La constatation du décès relève d'un médecin sauf dans les cas suivants :

- ↪ Tête séparée du reste du corps,
- ↪ Rigidité cadavérique,
- ↪ Corps en décomposition.

Ainsi pour un pendu et en l'absence d'une rigidité cadavérique, cette personne sera décrochée en coupant la corde assez haut, le nœud sera desserré (ne pas le défaire) afin de pouvoir faire le bilan et effectuer les gestes secouristes nécessaire à son état.



Pour un feu, même si nous savons que la mise en œuvre des moyens d'extinction comme :

- ↪ Le débit des lances,
- ↪ Le choix du jet,
- ↪ La ventilation mécanique,

Peut perturber la lecture des signes et traces que laisse l'incendie, la priorité est bien l'extinction.



Par contre, dès que le sinistre est éteint, le COS peut décider de temporiser le déblai ou adapter le déblai afin de protéger au maximum les traces et indices. Dans tous les cas il se fera en tenant compte des exigences particulières des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, il faut pendant la phase déblai :

- ↪ Protéger la zone d'éclosion,
- ↪ Repérer les zones éventuellement suspectes.



IV. PRÉSERVATION DES TRACES ET INDICES :

Pourquoi protéger les traces et indices ?

Dans une enquête judiciaire, la recherche de preuves matérielles et scientifiques est impérative. Le gel des lieux devient nécessaire et la réussite d'une enquête peut dépendre d'un détail.

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'amende, à toute personne, de modifier l'état des lieux avant les premières opérations de l'enquête judiciaire et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications sont commandées par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes.

Comment protéger les traces et indices ?

Le plus grand soin permettant la conservation des indices utiles à la police scientifique doit être pris dès lors qu'il y a notion de crimes ou délits.

Quelques mesures simples et générales contribuent à la préservation des indices.

En SUAP :

- ↺ Le chef d'agrès pourra faire une reconnaissance et contrôler s'il y a nécessité de porter secours,
- ↺ Port des gants pour tous les intervenants même s'ils ne sont pas en contact avec la victime,
- ↺ Ne pas utiliser le téléphone fixe,
- ↺ Ne pas utiliser les sanitaires,
- ↺ Retenir la place de tout objet **ayant dû être déplacé** pour accéder à la victime,
- ↺ Signaler les déplacements d'objets, de personnes, l'emport d'objets dans le VSAV,
- ↺ Utilisation d'un itinéraire unique pour se rendre à la victime et ressortir.

En INC :

- ↺ Port des EPI (gants),
- ↺ Minimum de personnel,
- ↺ Si possible ne pas ouvrir les fenêtres (préservation des indices volatils),

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- ↪ Conserver en l'état les câblages électriques et laisser brancher les appareils,



- ↪ Eviter au maximum de déplacer les mobiliers, si tel est le cas éviter toute détérioration de celui-ci,
- ↪ Limiter le déblai à ce qui est strictement nécessaire pour éviter une reprise de feu,
- ↪ Si découverte d'un corps pendant le déblai, d'une arme ne pas les toucher et encore moins les déplacer.
- ↪ Eviter de gratter les structures en bois afin de pouvoir lire la marche des flammes (pyrolyse et profondeur de carbonisation),



La technologie nous permet de disposer de matériels favorisant la préservation d'indices et le déblai intelligent :

- ↪ Caméra thermique,
- ↪ Thermomètre laser.



Quelque soit l'intervention :



Les intervenants doivent récupérer tous les déchets SP :

- ↪ Bouteilles d'eau,
- ↪ Gants jetables,
- ↪ Lingettes,
- ↪ Etc.

Ces déchets pouvant fausser les prélèvements.

Ne pas polluer maladroitement la scène :



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

↳ L'équipe d'intervention est un vecteur potentiel de contamination.



↳ La mise en œuvre de moyens d'intervention polluants (ventilateur thermique par exemple),

↳ Déplacement de bouteilles contenant des liquides inflammables,

↳ Eviter les nombreux passages sur une zone suspecte,



↳ Chaque objet a son importance : éviter de les déplacer, observer la nature de l'objet et son état avant de le déplacer.



En cas de doute, adressez-vous à votre chef d'équipe ou à votre chef d'agrès voire à un agent des forces de l'ordre (policier ou gendarme) qui vous guidera.

Attention : toutes ces remontées d'informations relèvent du secret professionnel. Cela signifie qu'elles ne doivent être communiquées qu'à votre chef d'équipe ou chef d'agrès et **seront faites à l'abri d'oreilles indiscretes** (familles, locataires, voisins, badauds, etc..).

Les premiers intervenants seront éventuellement convoqués ultérieurement par l'officier de police judiciaire. Il est donc important pour eux de garder en mémoire :

↳ L'état des ouvertures avant l'arrivée des SP,





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- ↪ La localisation de la ou des victimes,
- ↪ Tout autre élément suspect,
- ↪ Etc.



Le travail des sauveteurs et des enquêteurs est complémentaire.

Nos services travaillent avec respect et complémentarité.

Nous, sapeurs-pompiers, devons respecter la victime, la sphère de l'intimité, du privé. Nous devons ouvrir nos œillères et travailler en bonne intelligence avec nos collègues des autres administrations.

N'oubliez pas non plus l'article 434-4 du code pénal :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.